arrêté autorisant le stationnement d'une nacelle

ARRETE REGLEMENTAIRE N°88 - 2026

ARRÊTÉ AUTORISATION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de La Chapelle-la-Reine (77760),

VU les articles L 2213-1 et L 2213-6 du Code des Collectivités Territoriales,
VU le code de la route et notamment ses articles R 411, R 411-8, R 411-25, R 417-6 en matière de circulation et de stationnement sur la voie publique,
VU le code pénal notamment l'article 610-5,
VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967,
VU la demande de réservation de places de stationnement du jeudi 8 octobre 2026 présentée par **ERT TECHNOLOGIES,** 6 rue Albert EINSTEIN **(0172624350)** à Champs sur Marne d'une nacelle, à l'occasion d'un raccordement d'abonné au droit du 14 rue du Général de GAULLE à la Chapelle-la-Reine (77).

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes dispositions utiles pour faciliter le stationnement temporaire d'une nacelle,
CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures du flux de la circulation sur la (D16) et qu'il est nécessaire de réserver les places de stationnement au droit du 14 rue du Général de GAULLE pour éviter tout incident ou accident,

ARRETE

Article 1

Article 1

Pour le jeudi 5 novembre 2026, 8h00 à 18h00, l'entreprise **ERT TECHNOLOGIES** est autorisée à occuper le domaine public, à l'occasion du raccordement envisagé au droit du 14 rue du Général de GAULLE.
Le pétitionnaire est autorisé à stationner une nacelle, devant le 14 rue du GL DE GAULLE à La Chapelle-la-Reine (77), qui lui seront réservées, par ses propres moyens, et pour limiter au maximum la gêne à la circulation.
Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit durant cette période.

Article 2

Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place du matériel pour la réservation du stationnement .
Le demandeur ou la société qu'il a mandatée pour l'exécution du raccordement est chargé(e) de la mise en place et de l'entretien de la signalisation réglementaire lors du stationnement de la nacelle et du retrait à l'issue.
Aucun matériel ne pourra être nettoyé sur la voie publique.

Article 3

Le stationnement ne devra pas entraver la libre circulation des autres usagers (véhicules, cyclistes, piétons,...).
Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée et aux accotements (trottoirs, pelouses,....) et de remettre les lieux en état de propreté (nettoyage des détritus, cartons, emballages).

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN (77) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site **https://www.telerecours.fr**
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais

Article 5

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de LA CHAPELLE LA REINE, le responsable de la Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- le pétitionnaire (ERT TECHNOLOGIES)
- Monsieur le commandant du Centre de Secours de LA CHAPELLE LA REINE
- Le responsable des services techniques

Un exemplaire sera classé dans le registre des arrêtés municipaux (archives de la Mairie).

Fait à La Chapelle-la-Reine le 08/10/2026

M le Maire,
Sébastien COLIN

